

Conditions générales si vous choisissez Mos Protect

Article 1: Champ d'application

1.1 Sous réserve d'une convention écrite contraire, les rapports juridiques entre parties seront réglés par les présentes conditions générales qui seront essentielles pour notre adhésion à la convention. Ces conditions primeront ainsi que les propres conditions du client.

Article 2: Offres – Conclusion du contrat

2.1 Les offres et devis seront sans engagement. Les modalités convenues ne seront définitives qu'après acceptation écrite de la commande ou de l'offre. Group Protect SRL se réserve le droit d'accepter le dossier uniquement après vérification par le service technique. Group Protect SRL se réserve le droit de modifier le projet et le devis si cela devait s'avérer utile pour mener à bonne fin le traitement stipulé.

2.2 Les accords, spécifications et offres ne sont définitifs aux yeux de Group Protect SRL que si les travaux proposés sont approuvés par le département technique de Group Protect SRL. Si, après inspection technique, il apparaît que les travaux proposés ne peuvent être exécutés pour atteindre le résultat escompté ou dans le cadre du budget fixé, le contrat sera dissous sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

2.3 Les offres de prix sont basées sur les valeurs actuellement applicables des salaires et des matériaux. Ils peuvent toutefois être révisés sur la base de la formule de révision des prix, conformément aux règles juridiques en vigueur.

2.4 Sous la condition résolutoire de ne pas obtenir un prêt auprès d'un établissement financier dans les 14 jours. En l'absence d'attestation négative dans ce délai, la condition résolutoire est réputée non réalisée et le client est donc réputé avoir obtenu son prêt et le contrat est pleinement applicable.

Article 3: Exécution des travaux

3.1 Nous recommandons la présence d'un des propriétaires durant chaque étape des travaux. Le chantier doit être accessible et libre de tout obstacle.

3.2 Après les travaux, il est recommandé de faire nettoyer la citerne par une entreprise spécialisée. Afin d'assurer la bonne exécution des travaux, les cimentations décollées au niveau du faîtage seront réparées en régie. Celles-ci se détachent généralement au fil des années en raison des dommages causés par le gel. Toute réparation ou travail supplémentaire sera facturé à 55 €/h par personne, coût du matériel non compris.

3.3 Les travaux sont toujours exécutés selon les règles de l'art mais n'impliquent pas une obligation de résultat vu la nature des travaux.

3.4 En cas de nettoyage de façade, la façade et les joints doivent être en bon état.

3.5 Lors de l'enlèvement de la mousse, il y a un risque que des morceaux de la tuile de béton ou de l'ardoise artificielle se détachent.

3.6 Sans coating, Group Protect SRL ne fournit aucune garantie sur les aspects esthétiques.

3.7 Nous ne pourrions jamais être tenus responsables de tous dommages causés à ou par des tiers, pas moins des dommages aux bâtiments. Group Protect SRL ne pourra répondre de tout dommage inévitable.

3.8 Les délais de livraison et d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif et ne constituent jamais un motif d'annulation ou d'indemnisation.

3.9 En cas de non-exécution par la faute du client ou de travaux supplémentaires, un forfait de 55 €/heure + déplacement sera facturé ou, si aucun préavis n'est donné au moins 24 heures avant le début des travaux, un forfait de 750 €.

3.10 Les vices cachés (tuyaux, canalisations, etc.) doivent être signalés lors du début des travaux par le client ; Group Protect SRL n'est pas responsable des dommages éventuels.

3.11 Si la convention ne peut être exécutée qu'en partie seulement, une partie du prix convenu sera facturée proportionnellement aux travaux réellement exécutés.

Article 4: Facturation – paiements

4.1 La tarification est basée sur un prix unitaire au m². Ce prix unitaire est multiplié par la quantité probable. Si seulement un prix total est indiqué, le prix unitaire est le prix total à diviser par la quantité probable indiquée. La mesure finale a lieu après l'exécution des travaux. Si la mesure montre que la quantité réelle dépasse la quantité probable, la différence sera facturée au même prix unitaire par m².

4.2 Le délai de paiement est de 8 jours, sauf si un autre délai a été convenu par écrit. Le non-paiement total ou partiel d'un montant dû entraîne l'envoi d'une lettre de rappel (par e-mail ou par courrier) après ce délai de paiement.

Si le client, en qualité de consommateur, n'a pas procédé au paiement des montants dus par lui, après avoir reçu un rappel gratuit de notre part à cet effet, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de référence majoré de 8 points de pourcentage visé à l'article 5, deuxième alinéa de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sera dû. En outre, dans ce cas, le consommateur sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 20 € si le solde dû est inférieur ou égal à 150 € ; 30 € plus 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 € et 500 € si le solde dû est compris entre 150,01 € et 500 € ; et 65 € plus 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 € avec un maximum de 2.000 € si le solde dû est supérieur à 500 €.

Si le client est une société, le montant restant dû à l'échéance sera majoré, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de référence majoré de 8 points de pourcentage tel que prévu dans l'article 5, deuxième alinéa, de la loi du 2 août 2002 visant à lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi que, et ce également sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, d'une indemnité forfaitaire de 10 % sur le montant restant dû à l'échéance.

Article 5: Résiliation du contrat

5.1 Le particulier a le droit de renoncer à son achat à condition de mettre le vendeur au courant au moyen d'une lettre recommandée endéans les 14 jours calendrier à partir du jour suivant la souscription du contrat. Toute stipulation par laquelle le particulier renoncerait à ce droit est nulle. En ce qui concerne le respect du délai, il suffit que l'avis soit envoyé avant l'expiration de l'échéance. Cette clause n'est pas valable pour les assujettis TVA.

Article 6: Cessation

6.1 Sous réserve de difficultés de mise en œuvre technique, lorsqu'une des parties n'exécute pas son engagement, le contrat peut être résilié par courrier recommandé à ses frais. Dans ce cas, la partie adverse devra payer la somme due par rapport au travail déjà effectué plus 30% de la valeur du travail non exécuté et ceci à titre de compensation forfaitaire.

6.2 Nos obligations seront exécutées à notre siège. La convention sera régie par le droit belge, les parties déclarant que les conventions sur les contrats de vente internationale ne seront pas applicables.

6.3 Les tribunaux du siège social de Group Protect SRL sont compétents, à savoir le tribunal de première instance de Flandre Occidentale, division Courtrai, le tribunal d'entreprise Gand, division Courtrai et la justice de paix deuxième canton Courtrai, ou, au choix de Group Protect SRL, les tribunaux du siège social/domicile du client.

Article 7

Par dérogation à l'article 6.3 du Code civil, le Partenaire ne peut être tenu responsable par le Client sur la base de la responsabilité extracontractuelle. Les préposés (définis de manière limitative : le(s) administrateur(s), le(s) dirigeant(s) effectif(s), le(s) manager(s), et le(s) employé(s)) chargés par le Partenaire de l'exécution totale ou partielle de cet accord ne peuvent en aucun cas être tenus responsables par le Client. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des éventuelles dispositions impératives ou d'ordre public applicables.